



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

ARRETE DE REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION sur le chemin de halage du canal d'Orléans sur les communes de CHECY, FAY-AUX-LOGES et VITRY-AUX-LOGES

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'acquisition en date du 22/11/2021 du domaine du canal d'Orléans par le Département du Loiret,

Pour des raisons de sécurité pendant les travaux de reprise de revêtements par l'entreprise EUROVIA-Montargis, confiés par le Département du Loiret à l'entreprise,

Sur proposition de Monsieur le Responsable du Service Canaux et Environnement,

Arrête

Article 1 :

Le 8 octobre 2025 de 7h00 à 18h00 inclus, l'entreprise EUROVIA-Montargis est autorisée à réglementer la circulation par alternat manuel le temps des travaux de réparation de fissures sur le chemin de halage, support de la véloroute entre les communes de Checy, Fay-aux-loges et Vitry-aux-loges, comme précisé sur les cartes jointes au présent arrêté.

Seuls les véhicules de service, de police, de secours et les véhicules nécessaires au chantier pourront y circuler en cas de nécessité.

Article 2

Ces dispositions sont valables de jour

Article 3 :

Le chemin de halage sus-désigné sera réglementé par des hommes au sol munis de panneaux K10.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section fermée, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville des communes intéressées.

Article 6 :

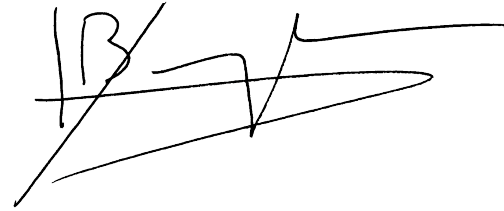
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise EUROVIA-Montargis,
- Communes de CHECY, MARDIE, FAY-AUX-LOGES et VITRY-AUX-LOGES
- Madame la Préfète du Loiret,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Loiret,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 25/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental et
par délégation,



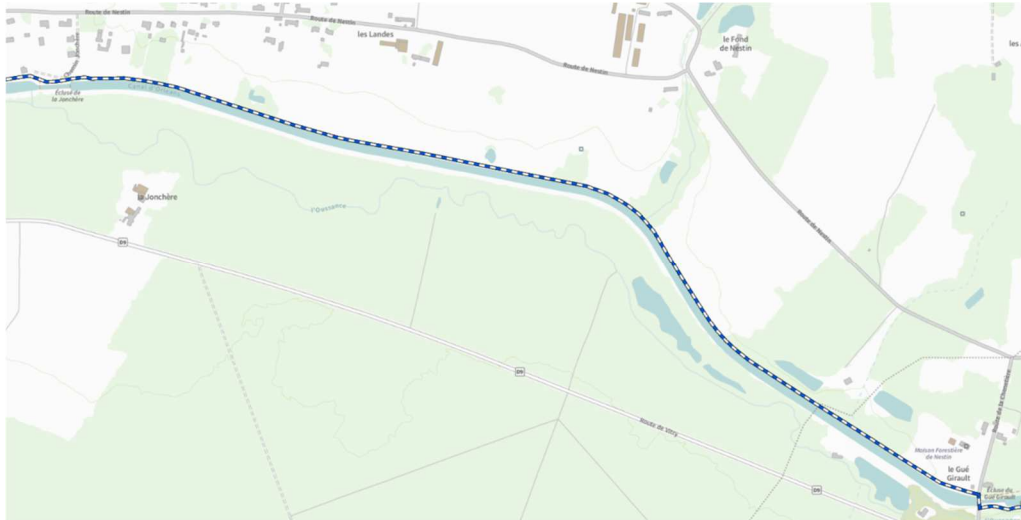
Yves BERGOT
Responsable du Service Canaux et
Environnements

CHECY



Du pont de la rue des Plantes à CHECY au pont de l'Avenue de Pont aux Moines à MARDIE

FAY-AUX-LOGES



De la Jonchère au Gué Girault sur la commune de FAY-AUX-LOGES

VITRY-AUX-LOGES



Du pont de la Route de la Chênetière au pont de la rue de l'Abbé Visage sur la commune de VITRY-AUX-LOGES